

RECOMMANDATION UIT-R S.729*

Commande et surveillance des microstations terriennes

(1992)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite sont exploités dans les mêmes bandes de fréquences;
- b) qu'il est nécessaire de limiter les brouillages causés aux autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques;
- c) que les microstations terriennes seront exploitées sans personnel;
- d) que certaines anomalies de fonctionnement des microstations terriennes peuvent être détectées localement alors que d'autres peuvent être détectées par le centre de commande et de surveillance du réseau ou par une installation équivalente;
- e) que les microstations terriennes doivent disposer de fonctions de commande et de surveillance pour limiter les brouillages causés aux autres utilisateurs du spectre des fréquences lorsqu'une anomalie de fonctionnement se produit sur une microstation terrienne distante sans personnel;
- f) que les microstations terriennes reçoivent des informations de commande en provenance du centre de commande et de surveillance du réseau ou d'une installation équivalente,

recommande

que l'on dote les microstations terriennes au moins des fonctions de surveillance et de commande suivantes:

- 1** les émissions des microstations terriennes doivent être bloquées lors de leur mise en service initiale (mise en fonctionnement) jusqu'à ce que la microstation vérifie qu'elle reçoit et interprète correctement un signal de commande spécifié produit par le centre de commande et de surveillance du réseau ou par une installation équivalente, ou déclenché par la microstation;
- 2** le fonctionnement correct de la microstation (notamment la fréquence d'émission) doit être surveillé; cette surveillance doit être assurée localement à la microstation. Lorsqu'une anomalie susceptible de causer des brouillages est détectée, la microstation doit cesser ses émissions;
- 3** la microstation doit cesser ses émissions après avoir reçu une commande «modification des paramètres» qui peut provoquer des brouillages au cours de la modification, par exemple si celle-ci modifie sa fréquence de sortie, jusqu'à ce qu'elle reçoive une commande «émission autorisée» ou si elle détermine elle-même qu'elle peut continuer à fonctionner;
- 4** lorsqu'elle est ainsi équipée, la microstation doit surveiller la porteuse sortante reçue. Si pour une raison quelconque, la microstation détecte une anomalie de fonctionnement, la microstation doit cesser ses émissions. La microstation peut poursuivre ses émissions après avoir

* La Commission d'études 4 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44 (AR-2000).

reçu une commande appropriée du centre de commande et de surveillance du réseau ou d'une installation équivalente ou après avoir déterminé que la synchronisation avec la porteuse sortante a été rétablie;

5 la microstation doit être capable d'accepter au moins les commandes ci-après émises par le centre de commande et de surveillance du réseau ou d'une installation équivalente:

- émission interdite,
- émission autorisée.

En outre, il devra être possible pour le centre de commande et de surveillance du réseau ou d'une installation équivalente de surveiller l'état de fonctionnement d'une microstation et de déterminer si elle présente des anomalies;

6 que les Notes suivantes soient considérées comme faisant partie de la Recommandation.

NOTE 1 – Le § 4 ne s'applique pas aux réseaux microstations à microstations autonomes point à point. Dans ce cas, une microstation peut avoir à poursuivre ses émissions même quand elle perd la porteuse à recevoir, car dans le cas contraire, le réseau ne pourrait pas être rétabli après des évanouissements dus à la pluie lorsque les deux extrémités arrêtent leur transmission.

NOTE 2 – Le § 5 ne s'applique pas aux microstations fonctionnant uniquement à la réception.
